



Assemblée générale

Distr. limitée
28 février 2012
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Cinquante et unième session

Vienne, 19-30 mars 2012

Point 12 de l'ordre du jour*

Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Projet révisé de conclusions du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Document de travail présenté par la Présidence du Groupe de travail

I. Introduction

1. Lors de sa réunion tenue pendant la cinquantième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2011, le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'est penché sur le projet de rapport, publié sous la cote A/AC.105/C.2/2011/CRP.4, qu'il avait établi.

2. À cette réunion, le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé du projet de rapport. Il a évalué la structure et l'intérêt de la vue d'ensemble des législations nationales relatives à l'espace contenue dans le chapitre II, réalisé une étude approfondie du projet de conclusions figurant dans le chapitre IV et défini le processus à suivre pour finaliser son rapport (voir A/AC.105/990, annexe III).

3. Le Groupe de travail a prié la Présidence, agissant en consultation avec le Secrétariat, de lui présenter à sa réunion suivante un projet de rapport révisé sous la forme d'un document de séance qu'il pourrait finaliser, et de faire en sorte que le chapitre IV révisé relatif aux conclusions soit disponible dans toutes les langues

* A/AC.105/C.2/L.285.



officielles de l'ONU afin qu'il puisse l'adopter. Cela permettrait d'examiner plus avant ce chapitre, y compris les discussions sur l'éventuelle élaboration de recommandations du Sous-Comité juridique, du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ou de l'Assemblée générale (A/AC.105/990, annexe III, par. 11).

4. Donnant suite à la demande du Groupe de travail susmentionnée, la Présidence a rédigé un projet révisé de conclusions (voir par. 7 à 26 ci-dessous) ainsi qu'un ensemble d'éléments à prendre en considération par les États dans l'adoption de leur législation spatiale nationale, afin que le Groupe puisse les examiner lors de la cinquante et unième session du Sous-Comité, en 2012 (voir annexe).

5. La Présidence propose que le projet révisé de conclusions soit finalisé et adopté par le Groupe de travail pendant la cinquante et unième session du Sous-Comité, en 2012, afin de pouvoir l'inclure dans le rapport final du Groupe.

6. La Présidence propose également que le Groupe de travail s'interroge sur le point de savoir si ces conclusions pourraient prendre la forme d'un ensemble de recommandations à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale.

II. Projet révisé de conclusions du Groupe de travail

7. Le projet révisé de conclusions renferme les observations présentées ci-après.

Observations générales

8. Le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique souligne qu'il importe de disposer de moyens appropriés pour faire en sorte que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et que les obligations contractées en vertu du droit international et en particulier celles visées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace soient exécutées.

9. Le Groupe de travail fait observer que, compte tenu de la participation croissante d'acteurs privés aux activités spatiales, des mesures appropriées à l'échelle nationale sont nécessaires, s'agissant en particulier d'autoriser et de surveiller les activités spatiales non gouvernementales.

10. Le Groupe de travail prend note de la nécessité d'assurer une utilisation durable de l'espace, en particulier en limitant les débris spatiaux, de veiller à la sécurité des activités spatiales et de réduire au minimum les risques potentiels pour la Terre et l'environnement spatial.

11. Le Groupe de travail rappelle les obligations formulées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vertu desquelles des informations doivent être communiquées, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, sur la nature et la conduite des activités spatiales, sur les lieux où elles sont poursuivies et sur leurs résultats, en particulier à travers l'immatriculation.

12. Le Groupe de travail souligne que la nécessité, d'une part, de faire preuve de cohérence et de transparence en matière d'autorisation et de surveillance des activités spatiales et, d'autre part, de mettre en place un mécanisme de réglementation pratique pour associer le secteur privé, offre des mesures d'incitation complémentaires pour adopter un cadre réglementaire à l'échelle

nationale, et il fait observer que certains États intègrent également dans ce cadre les activités spatiales à caractère gouvernemental ou public.

13. Le Groupe de travail prend acte des différentes approches adoptées par les États pour traiter les divers aspects des activités spatiales nationales, à savoir des lois unifiées ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux, et note que les États ont adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques, et que les dispositions juridiques nationales sont dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation du secteur privé.

14. Le Groupe de travail estime que, lorsqu'ils adoptent des cadres réglementaires pour leurs activités spatiales nationales, les États pourraient, le cas échéant, prendre en considération les éléments ci-après, en tenant compte de leurs besoins particuliers.

Champ d'application

15. Le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux peut englober, selon le cas, le lancement d'objets dans l'espace et leur retour, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée et l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux sur orbite. D'autres questions peuvent également être prises en considération, notamment: conception et fabrication d'engins spatiaux, application des sciences et des techniques spatiales, activités d'exploration et recherche.

16. Le champ d'application devrait tenir compte du rôle d'un État en tant qu'État de lancement et en tant qu'État responsable en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et déterminer la compétence nationale à l'égard des activités spatiales menées en dehors du territoire d'un État et des activités spatiales menées en d'autres lieux où des ressortissants de ce dernier, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, sont concernés, étant entendu toutefois que si un autre État exerce sa compétence sur ces activités, l'État devrait s'abstenir d'imposer des exigences faisant double emploi et épargner aux exploitants d'objets spatiaux des contraintes inutiles.

Autorisation et octroi de licences

17. Les activités spatiales devraient faire l'objet d'autorisations délivrées par une autorité nationale compétente. Les États pourraient appliquer des procédures distinctes pour l'octroi d'une licence à des exploitants menant des activités spatiales et pour l'octroi d'une autorisation concernant des projets et programmes spécifiques.

18. Les conditions d'autorisation devraient être conformes aux obligations et engagements internationaux des États, en vertu en particulier des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'autres instruments pertinents, et pourraient tenir dûment compte de la sécurité nationale et des intérêts de politique étrangère des États.

19. Les autorités et procédures ainsi que les conditions régissant l'octroi, la modification, la suspension et la résiliation de l'autorisation devraient être clairement définies afin de pouvoir mettre en place un cadre réglementaire sûr et fiable.

Sécurité

20. Les conditions d'autorisation devraient permettre de vérifier plus facilement si les activités spatiales sont menées de façon sûre et réduisent au minimum les risques pour les personnes, l'environnement ou les biens et si elles n'entraînent pas une gêne préjudiciable pour d'autres activités spatiales. Ces conditions pourraient également viser les qualifications techniques du demandeur.

21. Les conditions d'autorisation pourraient également englober des normes sécuritaires et techniques conformes aux lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, en particulier les Lignes directrices adoptées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en la matière.

Surveillance continue des activités des entités non gouvernementales

22. Des procédures appropriées devraient permettre d'assurer une surveillance et un contrôle continu des activités spatiales autorisées, à travers, par exemple, un système d'inspection *in situ* ou un mécanisme plus général de notification. Les mécanismes d'exécution pourraient prévoir des mesures administratives ou un régime de sanctions, le cas échéant.

Immatriculation

23. Un registre national d'objets lancés dans l'espace devrait être tenu à jour par une autorité nationale compétente. Les exploitants devraient être priés de communiquer des renseignements à cette autorité afin de permettre à l'État de transmettre les informations voulues au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux instruments internationaux pertinents, dont la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et les résolutions 1721 (XVI) B et 62/101 de l'Assemblée générale.

24. Les exploitants d'objets spatiaux devraient également être priés de communiquer des renseignements sur toute modification apportée aux principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier ceux qui ont cessé d'être opérationnels.

Responsabilité et assurance

25. Si leur responsabilité est engagée sur le plan international, les États devraient envisager des moyens de recours à l'encontre des exploitants en cause. Pour faire face comme il convient aux demandes de dommages-intérêts, les États pourraient mettre en place un régime d'assurance obligatoire et des procédures d'indemnisation, selon les besoins.

Transfert de propriété ou de contrôle d'objets spatiaux en orbite

26. Une surveillance continue des activités spatiales non gouvernementales devrait être assurée en cas de transfert de propriété ou de contrôle d'un objet spatial en orbite. La réglementation nationale pourrait prévoir des prescriptions d'autorisation ou l'obligation de communiquer des informations sur les changements survenus au niveau de l'exploitation d'un objet spatial.

Annexe

Législations spatiales nationales: catégories relatives à la régulation – ensemble d'éléments à prendre en considération par les États dans l'adoption de leur législation spatiale nationale

<i>Catégorie relative à la régulation</i>	<i>Exemples de traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace, de résolutions connexes de l'Assemblée générale et de lignes directrices en la matière</i>	<i>Éléments</i>
Champ d'application	En partie, article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	Activités (<i>ratione materiae</i>); compétence (<i>ratione loci/personae</i>)
Autorisation et octroi de licences	Article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; résolution 59/115 de l'Assemblée générale	Procédure d'octroi de licences; changement de statut, modification, suspension ou résiliation de licences; conditions de l'octroi de licences; relation avec d'autres catégories connexes: immatriculation, responsabilité, sécurité
Sécurité	Article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace; Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Prévention de toute gêne préjudiciable aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comme énoncé dans l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; conception et prescriptions techniques, évaluations de sécurité et analyse des risques; mesures prises dans les situations d'urgence
Surveillance continue des activités des entités non gouvernementales	Article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique	Mécanismes relatifs au rôle et aux compétences des autorités de surveillance (lors du fonctionnement normal et en cas d'incident)
Immatriculation	Articles VIII et XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; articles II et IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; résolutions 1721 (XVI) B et 62/101 de l'Assemblée générale	Création d'un registre approprié à l'échelle nationale; obligation de communiquer des informations à l'autorité compétente; présentation de données à l'ONU
Responsabilité et assurance	Articles VI et VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; articles II et III de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	Obligation d'assurance et responsabilité financière; montant de l'assurance (exigences minimales); indemnisation de l'État
Transfert de propriété ou de contrôle d'objets spatiaux en orbite	Articles VI, VII et VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux; résolution 62/101 de l'Assemblée générale	Prescriptions adéquates pour le transfert de satellites